

CIR 92 que l'investisseur soit couvert directement ou indirectement en cas de non-paiement du prix d'exercice de l'option put. Toutefois, l'investisseur peut décider de couvrir ce risque, mais les coûts induits par cette couverture devront être nécessairement mis à sa charge.

Au moment de la levée de l'option put, plusieurs scénarii sont possibles.

Cas n°1

Nous supposons que l'option soit levée à la date fixée dans le contrat et que l'investisseur reçoive 15.000,00 €.

550. Établissements de crédit
15.000,00

519. Réductions de valeur actées sur actions et parts
20.000,00

652. Moins-value sur la réalisation d'actifs circulants
25.000,00

51. Actions et parts
60.000,00

La moins-value subie lors de la levée de l'option put n'est pas déductible. En effet, le législateur considère qu'elle est suffisamment compensée par l'avantage fiscal reçu par l'investisseur. Il faudra donc la reprendre en dépenses non admises (en case O27).

Cas n°2

Nous supposons que l'option put soit levée à la date fixée dans le contrat et que l'investisseur reçoive 45.000,00 €.

550. Établissements de crédit
45.000,00

519. Réductions de valeur actées sur actions et parts
20.000,00

752. Moins-value sur la réalisation d'actifs circulants
5.000,00

51. Actions et parts
60.000,00

À l'impôt des sociétés, la plus-value de 5.000,00 € ne sera pas imposée car le montant de cette plus-value est inférieur au montant de la réduction de valeur antérieurement actée et rejetée fiscalement par le biais des DNA. Afin d'éviter cette double sanction, l'administration a donc prévu d'exonérer cette plus-value.

Pour ce faire, il est nécessaire de la reprendre dans la déclaration fiscale en majoration de la situation de début des réserves.

Cas n°3

Nous supposons que l'option put soit levée à la date fixée dans le contrat et que l'investisseur reçoive 65.000,00 €.

550. Établissements de crédit
65.000,00

519. Réductions de valeur actées sur actions et parts
20.000,00

752. Moins-value sur la réalisation d'actifs circulants
25.000,00

51. Actions et parts
60.000,00

À l'impôt des sociétés, la plus-value de 25.000,00 € ne sera pas intégralement taxable. En effet, seule la partie de la plus-value qui excède le montant antérieurement acté au titre de réduction de valeur sera imposable, soit 5.000,00 € (25.000,00 € - 20.000,00 €).

Au niveau de la déclaration fiscale : il sera nécessaire de majorer la situation de début des réserves du montant de la réduction de valeur.

Au moment du remboursement de la créance :

550. Établissements de crédits
40.000,00

416. Créances à un an au plus
40.000,00

Finalisation de l'opération :

Lorsque l'investisseur détient les quatre attestations obligatoires, l'opération entre dans la phase d'exonération définitive.

132. Réserves immunisées
150.000,00

133. Réserves disponibles
150.000,00

Au niveau de la déclaration fiscale, le montant exonéré antérieurement est porté en « Réserves disponibles » et en majoration de la situation de début des réserves. Ainsi, il n'y a pas d'incidence sur les mouvements de la période imposable. Suite à ce mouvement, le « Bénéfice réservé exonéré » disparaît.

Il convient de noter que si une partie des sommes engagées n'a pas pu être exonérée dans les limites de temps prévues à l'article 194ter, en raison d'une absence ou d'une insuffisance de bénéficiaires des périodes imposables concernées, par exemple à concurrence de 30.000,00, l'écriture suivante est passée :

132. Réserves immunisées	150.000,00
789. Prélèvements sur les réserves immunisées	30.000,00
133. Réserves disponibles	120.000,00

3. ERREURS À NE PAS COMMETTRE

De nombreuses entreprises rencontrent actuellement des difficultés avec l'Administration fiscale qui tente de rejeter l'immunisation fiscale pratiquée sur les investissements en tax shelter. Je ne me prononcerai pas ici sur le bien-fondé juridique de certaines positions défendues par l'Administration ? mais je me limiterai à quelques mises en garde visant à circonscrire ce risque.

Tout d'abord, rappelons qu'un certain nombre de documents doivent être communiqués par l'entreprise à l'Administration fiscale dans un délai défini. De nombreuses sociétés omettent de remplir cette obligation.

Ensuite, il convient de respecter la condition d'intangibilité jusqu'à la date de la réception de la dernière attestation. Cela signifie que le montant exonéré doit être maintenu à un compte distinct au passif du bilan et ne peut servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques (par exemple, des dividendes).

Par ailleurs, il est arrivé que certains intermédiaires tax-shelter proposent des mécanismes permettant de garantir le paiement de l'option put. Si ceci ne constitue pas une irrégularité, il convient de garder à l'esprit que le coût de cette garantie doit impérativement être supporté par l'investisseur.

Rappelons ensuite que le respect de certaines conditions liées à l'immunisation est totalement en-dehors du contrôle de l'investisseur au moment où il signe la convention-cadre : réalisation d'un seuil de dépenses en Belgique, sortie de la « copie zéro » du film... Il persistera donc toujours un risque résiduel que l'investisseur devra tenter de maîtriser au mieux, notamment par un choix raisonné du partenaire tax-shelter et de l'œuvre financée.

Enfin, soulignons que certains produits proposés aux entreprises n'ont pas fait l'objet d'une demande de ruling à l'Administration fiscale permettant de donner

à l'opération une sécurité juridique indispensable. Il convient donc d'obtenir de l'intermédiaire tax-shelter une copie du ruling qu'il a obtenu et de s'assurer que ce ruling s'applique effectivement au produit proposé.

4. CHOIX DE L'INTERMÉDIAIRE « TAX SHELTER »

À la lecture des quelques mises en garde du point qui précède, vous comprendrez que le premier critère de choix de l'intermédiaire sera son expérience, la qualité des produits proposés et la sécurité juridique qu'il peut donner à l'opération, notamment par l'existence d'un ruling applicable au produit.

Outre ces critères, il conviendra d'effectuer un calcul de la rentabilité prévisionnelle du produit.

Le secteur du cinéma n'est pas caractérisé par une profitabilité extraordinaire. Dans votre analyse de rentabilité, il convient, à mon sens, de partir du principe que l'option put devra être levée par l'investisseur (ce qui constitue l'hypothèse la plus probable). Ainsi donc, la rentabilité du produit résultera ainsi du seul avantage fiscal (puisque la rentabilité financière inhérente au produit sera négative).

Il convient donc de se méfier de certaines présentations du rendement passé d'œuvres choisies par l'intermédiaire pour appâter l'investisseur : tous les films ne connaissent pas le succès commercial de « Bienvenue chez les Chti's » !

Enfin, dans la présentation de leurs produits, certains intermédiaires omettent d'actualiser les différents flux de trésorerie liés au tax-shelter voire même de proratiser les résultats obtenus ce qui conduit à des résultats aberrants.

En conclusion, si la décision d'investir dans le tax shelter peut se révéler très avantageuse sur le plan fiscal, il convient de garder à l'esprit l'existence d'un risque inhérent au système. Si la partie du risque liée aux aspects « administratifs » du tax shelter peut être totalement supprimée moyennant un minimum de rigueur, n'oublions pas que certains facteurs sont en-dehors du contrôle de l'investisseur et que le risque qui y est associé ne pourra être que circonscrit, par le choix d'un partenaire fiable. En outre, pour effectuer un choix judicieux, il conviendra d'analyser la rentabilité réelle du produit, en actualisant les flux de trésorerie qui y sont associés (cette rentabilité réelle s'écartant parfois sensiblement de celle annoncée par l'intermédiaire tax-shelter...).

Isabelle BEGON

Travail de fin d'études primé,
Bachelière CBCEC 2011